

PENSIONNES OU PERSONNES INTERESSEES!

CARTE POUR MOTIFS PATRIOTIQUES

Les titulaires d'un **statut de reconnaissance nationale** et leurs ayants droit peuvent voyager gratuitement (Anciens combattants; déportés; réfractaires; veuves; etc...)

Jusqu'à présent, selon la catégorie de reconnaissance nationale à laquelle on appartient, on bénéficie d'une réduction de 50% ou de 75% sur le prix des billets et, dans un nombre limité de catégories de la gratuité pour les déplacements en chemins de fer.

A partir du 01 février 2007, la SNCB accorde désormais la gratuité de transport (y compris en 1ère classe) à toutes les catégories de titulaires d'un statut de reconnaissance nationale et à leurs ayants droits détenteurs d'une carte de reconnaissance nationale, pour tout voyage effectué entre deux gares belges dans les trains du service intérieur. Cet avantage s'applique aussi sur l'offre des trois sociétés régionales de transport public : STIB, DE LIJN et TEC.

1. Comment prouver le droit à la gratuité?

a. SNCB

Pour voyager gratuitement en train, vous devez être muni d'un nouveau type de carte, délivrée par la SNCB. Il s'agit d'un libre parcours, comportant une photo d'identité et un billet de validation à renouveler tous les dix ans, dénommé **< carte pour raison patriotique >**. Cette carte est à présenter au personnel d'accompagnement lors du contrôle des titres de transport. Il ne faut donc plus se présenter au guichet de la gare pour acheter un billet lorsque vous souhaitez effectuer un trajet en train.

b. STIB, TEC, DE LIJN

Les trois sociétés régionales de transport public accordent déjà la gratuité aux personnes de 65 ans ou plus. Or, la majorité des titulaires de reconnaissance nationale font déjà partie de la catégorie **< seniors >**.

Ceux qui ont 65 ans ou plus pourront continuer à utiliser l'actuelle carte valable auprès des trois sociétés régionales (STIB : abo 65+ ; DE LIJN : Omnipas 65+ ; TEC : carte 65+) ou, à défaut, devront en faire la demande (voir coordonnées ci-dessous).

Pour ceux qui ont moins de 65 ans, la nouvelle **<carte pour raison patriotique>** délivrée par la SNCB vaut titre de transport sur les réseaux STIB, DE LIJN et TEC.

2. Comment obtenir la «carte pour raison patriotique» ?

Il suffit de contacter l'organisme (voir coordonnées ci-dessous) qui a délivré l'ancienne carte de réduction et de signaler que vous souhaitez obtenir la nouvelle **<carte pour raison patriotique>**. Il ne faut donc pas renvoyer l'ancienne carte.

L'organisme concerné vous enverra par courrier l'attestation ad hoc. Vous pourrez ensuite demander votre nouvelle carte au guichet de la gare de votre choix, en échange de ladite attestation et d'une photo d'identité récente. Cette carte sera émise dans la langue applicable à la gare émettrice.

Vous ne devrez payer, tous les dix ans, qu'un montant forfaitaire, dénommé **<droit de confection >**, destiné à couvrir les frais de traitement de votre dossier. Ce droit de confection s'élève à 4,30 € au 1^{er} février 2007.

3. Mesures transitoires

Durant une période de transition d'un an qui débute le 1^{er} février 2007, les anciennes cartes continuent à être acceptées par la SNCB mais dès le 1^{er} février 2008, seule la nouvelle carte délivrée par la SNCB sera valable. Il est demandé de procéder rapidement au remplacement des anciennes cartes afin de réduire autant que possible la période durant laquelle

les deux types de cartes sont en circulation.

4. Liste des organismes à contacter pour obtenir l'attestation donnant droit à la nouvelle «carte pour raison patriotique».

En fonction du statut de reconnaissance nationale et du code-tarif figurant sur l'ancienne carte, il faudra s'adresser à l'émetteur suivant:

| Code-Tarif | Emetteurs de cartes |
|---|---|
| 001 à ⁰² 024 – 028 – 029 et ⁰⁷ | La Défense Direction Générale des Ressources Humaines Sous-section Notariat Quartier Reine Astrid rue Bruyn. 1 1120 BRUXELLES |
| 023 – 030 à 035 | Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) Pensions de guerre place Victor Horta, 40 - bte 30 1060 BRUXELLES |

Encore ceci: Vous êtes en possession d'une "carte pour motifs patriotique" où se trouve la mention "Station debout pénible", alors, vous avez droit automatiquement et prioritairement à une place assise. Vous devez simplement montrer cette carte de réduction au personnel de contrôle.

Les cartes ci-dessous sont encore valable jusqu'en 2008.



GRATUITE DES SOINS DE SANTE

Statut de Reconnaissance Nationale (Anciens combattants; déportés; réfractaires; veuves; etc...)

Pour beaucoup, énormément tard. Pour d'autres, enfin une intervention. Nous savons que beaucoup de nos pensionnés, surtout les anciens gendarmes, seront content de lire cet article.

Il n'y a pas 6 mois que l'arrêté royal du 13 décembre 2002 fut adapté.

Le délai d'obtention du statut de Reconnaissance Nationale a été réduit de 9 à 6 mois par un nouveau projet de loi.

Ceux qui n'étaient pas pris en compte pendant les 9 mois pour le statut de Reconnaissance Nationale (Anciens combattants; déportés; réfractaires; veuves; etc...) seront maintenant pris en compte après 6 mois. Ils devront tout de même en faire la demande.

Le point de la situation :

Le projet de loi a été déposé au sénat et accepté. Il est en attente (du moins à Pâques) à la chambre. Prochainement, nous pouvons attendre la parution au Moniteur Belge du texte de loi modifié.

Nous voulons vous informer par quelques extraits de cette proposition de loi.

Proposition de loi modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles l'Etat assure la gratuité des soins de santé, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, à différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre.

DEVELOPPEMENTS (Extrait)

La proposition de loi tend à réduire la période requise, dans un ou plusieurs statuts de reconnaissance nationale, pour pouvoir bénéficier du remboursement du ticket modérateur dans le cadre des soins de santé à l'intervention de l'Institut des vétérans - Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre. **Le délai minimum requis dans un ou plusieurs statuts de reconnaissance nationale passe de 9 à 6 mois.**

PROPOSITION DE LOI

Article 1er

La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art- 2

A l'article 1^{er}, b), 1^o, de l'arrêté royal du 23 décembre 2002 fixant les modalités selon lesquelles l'État assure la gratuité des soins de santé, à l'intervention de l'Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, à différentes catégories d'anciens combattants et de victimes de guerre, **les mots « 9 mois » sont remplacés par les mots « 6 mois ».**

CUMUL PENSION DE SURVIE ET REVENUS DE REMPLACEMENT.

Correction mais pas suppression.

Il y a dans notre association, plusieurs situations connues de veuves qui se retrouvent dans les problèmes. Nous pensons tout particulièrement au personnel calog contractuel. D'abord, il y a le plafond des revenus professionnels qui, dans de nombreux cas, oblige à passer vers un travail à mi-temps, voire moins. Cela va de pair avec un regard continu sur les revenus du travail.

Suite à un dépassement du plafond, on peut, de fait, avoir des problèmes financiers par la perte d'une partie d'une pension voire la totalité de celle-ci.

Ce n'est pas le seul problème. En cas de maladie ou en cas de chômage, la veuve ne reçoit aucune allocation. Elle reçoit déjà une pension de survie (autre allocation) et le cumul de deux allocations étant impossible.... Dans pareilles situations difficiles, elle connaît encore plus de difficultés à maintenir le standard de sa vie de famille.

Ce problème est connu de tous les politiciens et leurs partis. Et maintenant, hasard ou non, il y a renversement de situation. (Les prochaines élections ont-elles quelque chose à voir avec cela?)

Depuis le 1^{er} janvier 2007, la pension de survie peut être, pour une période de 12 mois consécutifs ou non, cumulée avec une allocation de maladie, d'invalidité ou de chômage complet involontaire.

Il faut bien tenir compte de ceci :

Pendant cette période, la pension de survie sera bien limitée aux Revenus Garantis aux Personnes Agées (GRAPA) de base, c-à-d 530,30 euros par mois à l'index 118,47.

"Dès que la période de 12 mois est expirée, l'intéressé a le choix, en cas de prolongation de la période d'inactivité ou d'une nouvelle, entre la pension de survie et un revenu de remplacement.

Il y a deux limitations à cette mesure. L'interdiction de cumul est conservée lorsque la pension de survie est combinée avec une pension de retraite. De même, lorsque le bénéficiaire bénéficie déjà de revenus de remplacement avant le 1^{er} janvier 2007 sauf s'il reprend son activité professionnelle après cette date."

Cette nouvelle mesure entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2007, aussi bien pour les travailleurs que pour les indépendants et les fonctionnaires.

Marcel DE LOOF
Délégué National
des pensionnés (NL).



ARTICLE EXTRAIT DE L'ECHO – MARS / AVRIL 2007